

Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^e catégorie - - conditions d'inscription et épreuves - externe

Mise à jour : 28 juillet 2016

Les conditions d'inscription

Les candidats aux concours externes de recrutement pour l'accès au cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 2^e catégorie doivent être titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants :

Spécialité Musique

Le certificat d'aptitude aux fonctions de directeur des conservatoires à rayonnement départemental.

Spécialité Arts plastiques

- Un diplôme national ou reconnu ou visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat ; ou
- Un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 susvisé ; ou
- Un titre ou diplôme national de niveau équivalent figurant en annexe du présent décret n° 92-892 du 2 septembre 1992 modifié ; ou
- Justifier d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.
-

Sont toutefois dispensés de la condition de diplôme :

Les mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement ; les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.

→ Pour les candidats ne possédant pas le ou les diplôme(s) requis, il existe la possibilité de faire une demande de reconnaissance de l'expérience professionnelle instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié.

Les épreuves

Les épreuves d'admissibilité :

Spécialité Arts plastiques

Une **dissertation** portant sur la création artistique, l'enseignement des arts et l'action culturelle (Durée : quatre heures – Coefficient 3).

Une **note de synthèse** à partir d'un dossier comprenant des pièces relatives à la gestion administrative et pédagogique d'un établissement d'enseignement des arts plastiques (Durée : quatre heures - Coefficient 1).

En outre, le jury examine le dossier individuel du candidat comprenant son curriculum vitae, la présentation de son expérience professionnelle antérieure et, s'il y a lieu, la présentation de ses œuvres personnelles (Coefficient 2).

Les épreuves d'admission :

Spécialité Musique

Après examen du certificat d'aptitude dont il est titulaire ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état : **entretien** avec un jury permettant d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois.

Spécialité Arts plastiques

Une **conversation** avec le jury à partir d'un texte relatif à l'histoire de l'art (Durée : quinze minutes - Coefficient 2).

Un **entretien** avec le jury au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et où est appréciée son aptitude à les exercer (Durée : quinze minutes - Coefficient 3).

Épreuve facultative :

Une épreuve orale de **langue vivante** comprenant la traduction, sans dictionnaire, d'un texte ou partie d'un texte rédigé en anglais, allemand, italien, espagnol, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, suivie d'une conversation (Durée : quinze minutes - Coefficient 1).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 modifié - statut particulier

Décret n° 92-892 du 2 septembre 1992 modifié - concours

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié - conditions générales de recrutement et d'avancement de grade